



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le 18 JUIL. 2018

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2018

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°18-093 N
rendant redevable d'une astreinte administrative
l'installation classée pour la protection de l'environnement SAS NIMERGIE
commune de NIMES

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8-4°, L172-1, L511-1, L512-7, et L514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17 050N du 27 mars 2017 réglementant le fonctionnement de la chaufferie urbaine et d'une cogénération;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-013N du 25 janvier 2018 portant mise en demeure en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la SAS NIMERGIE de satisfaire aux dispositions des articles 1.9 - 2.1.4 - 2.1.5 - 2.1.8 - 2.2 - 2.2.4 - 2.3 - 2.5.1 - 3.6 - 3.7 - 3.10 - 3.13 - 3.15.3 - 3.15.4 - 4.7.3 - 4.7.4 - 6.2 - 6.5 et 8.5.1 ,de son arrêté préfectoral n°17-050N en date du 27 mars 2017 susvisé;
- Vu** la visite d'inspection faite sur le site le 14 mai 2018 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 juin 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 juin 2018 ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 5 juin 2018 informant l'exploitant, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place à compter de la notification de l'arrêté, pour non respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2018 susvisé ;
- Vu** les réponses de l'exploitant formulées le 21 juin 2018;

Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter une chaufferie urbaine et une cogénération sur la commune de Nîmes par l'arrêté préfectoral n°17 050N du 27 mars 2017 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2017, l'inspection a constaté que de nombreuses prescriptions réglementaires reprises dans l'arrêté préfectoral sus-visé n'étaient pas respectées ;

Considérant qu'à la suite de ce constat, l'inspection a proposé à monsieur le préfet du Gard de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°17 050N du 27 mars 2017 susvisé;

Considérant l'arrêté préfectoral n°18-013N du 25 janvier 2018 mettant en demeure la SAS Nimergie de respecter pour le 30 mars 2018 les dispositions des articles 1.9 - 2.1.4 - 2.1.5 - 2.1.8 - 2.2 - 2.2.4 - 2.3 - 2.5.1 - 3.6 - 3.7 - 3.10 - 3.13 - 3.15.3 - 3.15.4 - 4.7.3 - 4.7.4 - 6.2 - 6.5 et 8.5.1 de son arrêté préfectoral n°17-050N en date du 27 mars 2017, et ce pour le 30 mars 2018 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2018, relevant lors de l'inspection du 14 mai 2018 que l'ensemble des prescriptions reprises dans l'arrêté de mise en demeure n'était pas respecté;

Considérant par conséquent que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2018 n'est pas respecté ;

Considérant que cette situation présente des risques pour l'environnement, et notamment pourrait porter atteinte aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le montant des travaux de mise en conformité, nécessitant notamment 3 mois d'appui d'une fonction sécurité-environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er - Astreinte

La SAS NIMERGIE, SIRET n° 52923958400038 dont le siège social se trouve Kilomètre Delta – 150 avenue Amédée Bollée 30900 Nîmes, est rendue redevable, pour son site situé rue de la chaufferie 30900 Nîmes, d'une astreinte d'un montant journalier de deux cents euros (200 €) jusqu'à satisfaction de la totalité des prescriptions identifiées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°18-013N du 25 mars 2018, susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Recours, notification et exécution

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIMES et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affiché dans la mairie de NIMES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture du Gard.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

SAS NIMERGIE;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Le maire de NIMES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Sous-Prefet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large, sweeping flourish on the right that extends above the horizontal line.

Jean RAMPON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.